



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-082

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-14-005 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-131 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture du Centre Hospitalier de BEAUVAIS. (2 pages)	Page 4
R32-2020-02-14-007 - Arrêté DOS-SDA N° 2020-133 portant constitution du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Groupe Hospitalier Public de l'Oise. (2 pages)	Page 7
R32-2020-02-17-013 - ARRETE N° 2/ARS/2020/BIOSI fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre du 1er semestre 2019 au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE LILLE (FINESS N : 590780193) (2 pages)	Page 10
R32-2020-02-17-014 - ARRETE N° 3/ARS/2020/BIOSI fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre du 1er semestre 2019 au bénéfice du GCS HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (FINESS N : 590051801) (2 pages)	Page 13
R32-2019-12-31-022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/492 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670) (5 pages)	Page 16
R32-2019-12-31-023 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/493 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795) (5 pages)	Page 22
R32-2019-12-31-024 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/494 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803) (3 pages)	Page 28
R32-2019-12-31-025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/495 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811) (5 pages)	Page 32
R32-2019-12-31-026 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/496 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902) (5 pages)	Page 38
R32-2019-12-31-027 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/497 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165) (5 pages)	Page 44
R32-2019-12-31-028 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/498 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207) (5 pages)	Page 50

R32-2019-12-31-029 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/499 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215) (5 pages)	Page 56
R32-2019-12-31-030 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/500 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421) (5 pages)	Page 62
R32-2019-12-31-033 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/503 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645) (3 pages)	Page 68
R32-2019-12-31-034 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/504 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652) (5 pages)	Page 72
R32-2019-12-31-035 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/505 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239) (5 pages)	Page 78

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-14-005

Arrêté DOS-SDA N° 2020-131 portant constitution du
Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires
de Puériculture du Centre Hospitalier de BEAUVAIS.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-131 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AUXILIAIRES DE PUERICULTURE DU CENTRE HOSPITALIER
DE BEAUVAIS**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Chrystel DESRUMAUX
suppléant :

- deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance :

titulaires : Madame Karine BERNADIN, Auxiliaire de Puériculture
au Centre Hospitalier de Beauvais
et Madame Stacha TETU, Auxiliaire de Puériculture
« La Parentine » à Beauvais
suppléants : Madame Séverine DEMARIN, Auxiliaire de Puériculture
au Centre Hospitalier de Beauvais
et Madame Virginie MOREAU, Auxiliaire de Puériculture Multi accueil
« La Parentine » à Beauvais

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Marie-Lou AUDINOT et Madame Christelle DUCASTEL
suppléants : Madame Angélique CHAMPAGNE et Madame Mathilde LESPERANCE

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

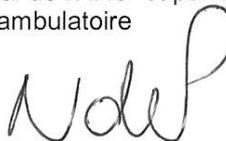
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Beauvais pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulatoire



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-14-007

Arrêté DOS-SDA N° 2020-133 portant constitution du
Conseil Technique de l'Institut de Formation
d'Aides-Soignants du Groupe Hospitalier Public de l'Oise.

**ARRETE DOS-SDA N° 2020-133 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS DU GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mr CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Public de l'Oise est composé, pour l'année 2020, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants ;
- un représentant de l'organisme gestionnaire ou son suppléant ;
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

titulaire : Madame Emilie LEROY
suppléant : Madame Christelle BUFFET

- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :

titulaire : Madame Sylvie ZAGAR, Représentante des Aides-Soignantes du Groupe Hospitalier Public du Su de l'Oise
suppléant :

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

titulaires : Madame Maïmouna HAMANI et Monsieur Valentin HARLAY
suppléants : Monsieur Euloge KIMBEMBE

- le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant.

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Public du Su de l'Oise pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé (ARS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 14 février 2020

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La sous-directrice de l'ambulance



Dr Nathalie DE POUVOURVILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-013

ARRETE N° 2/ARS/2020/BIOSI fixant le montant de la
rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription
hospitalière de médicaments biologiques similaires
délivrés en ville au titre du 1er semestre 2019 au bénéfice
du
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE LILLE
(FINESS N : 590780193)

ARRETE N° 2/ARS/2020/BIOSI fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre du 1^{er} semestre 2019 au bénéfice du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE LILLE (FINESS N : 590780193)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant création nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne)
Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
Vu la décision du 9 octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant délégations de signature,
Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période de janvier à juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée à l'établissement de santé au titre de l'incitation à la prescription de médicaments biologiques similaires :

Raison sociale : Centre Hospitalier Universitaire Lille

FINESS juridique : 590780193

Les modalités de calcul de cette rémunération sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019.

Ce montant est fixé à 26 475,55 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-02-17-014

ARRETE N° 3/ARS/2020/BIOSI fixant le montant de la
rémunération incitative attribuée dans le cadre de
l'expérimentation pour l'incitation à la prescription
hospitalière de médicaments biologiques similaires
délivrés en ville au titre du 1er semestre 2019 au bénéfice
du
**GCS HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE
LILLE (FINESS N : 590051801)**

ARRETE N° 3/ARS/2020/BIOSI fixant le montant de la rémunération incitative attribuée dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville au titre du 1^{er} semestre 2019 au bénéfice du GCS HOPITAUX DE L'INSTITUT CATHOLIQUE DE LILLE (FINESS N : 590051801)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-31-1, et R. 162-50-1 à R. 162-50-14 ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret du 17 juillet 2019 portant création nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. CHAMPION (Étienne)
Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
Vu l'arrêté du 2 octobre 2018 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
Vu l'arrêté du 12 février 2019 relatif à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
Vu l'arrêté du 12 avril 2019 fixant la liste des établissements retenus dans le cadre de l'extension au groupe adalimumab de l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville ;
Vu la décision du 9 octobre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France portant délégations de signature,
Vu la note d'information n° SG/ART. 51/CNAM/DSES/2019/270 du 6 décembre 2019 relative aux expérimentations en application de l'article 51 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
Considérant que, au titre de sa participation à l'expérimentation pour l'incitation à la prescription hospitalière de médicaments biologiques similaires délivrés en ville autorisée par l'arrêté du 12 février 2019, et au regard du volume de médicaments biologiques similaires prescrits et remboursés au titre de la période de janvier à juin 2019, l'établissement de santé se voit attribuer une rémunération incitative au titre du premier semestre de l'année 2019

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le montant de la rémunération allouée au Groupement de Coopération Sanitaire au titre de l'incitation à la prescription de médicaments biologiques similaires :

Raison sociale : GCS Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille

FINESS juridique : 590051801

Les modalités de calcul de cette rémunération sont précisées dans le cahier des charges annexé à l'arrêté du 12 février 2019, au titre du premier semestre de l'année 2019.

Ce montant est fixé à 15 836,88 euros.

ARTICLE 2 : Le montant fixé à l'article 1^{er} est versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai désignée par la caisse nationale d'assurance maladie.

ARTICLE 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'établissement concerné ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France et le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 FEV. 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur général adjoint,



Arnaud CORVAISIER

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-022

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/492 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/492 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE LE QUESNOY (FINESS N° 590781670)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LE QUESNOY au titre de l'exercice 2019 est fixé à **10 917 636 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	62 668 €		
- IFAQ MCO :	44 794 €	- IFAQ SSR :	17 874 €
- TOTAL MIGAC MCO :	1 243 917 € (R :	1 169 767 € / NR :	55 483 € / JPE :
- Total MIG MCO :	18 667 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 1 :	16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 4 :	2 667 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Total AC MCO :	1 225 250 € (R :	1 169 767 € / NR :	55 483 €)
- Phase 1 :	1 169 767 € (R :	1 169 767 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	5 000 € (R :	0 € / NR :	5 000 €)
- Phase 5 :	50 483 € (R :	0 € / NR :	50 483 €)
- TOTAL SSR :	8 274 864 €		
- TOTAL DAF - SSR :	7 419 707 € (R :	7 300 931 € / NR :	118 776 €)
- Phase 1 :	7 343 634 € (R :	7 300 931 € / NR :	42 703 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	76 073 € (R :	0 € / NR :	76 073 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	32 132 € (R :	511 € / NR :	0 € / JPE :
- Total MIG SSR :	31 621 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 1 :	31 621 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :
- Total AC SSR :	511 € (R :	511 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	511 € (R :	511 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	823 025 €		
- Phase 1 :	823 025 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	1 336 187 € (R :	1 336 187 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	1 336 187 € (R :	1 336 187 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)

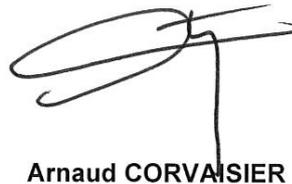
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de LE QUESNOY
n° FINESS 590781670
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/492

- Dotation IFAQ :	62 668 €		
- IFAQ MCO :	44 794 €	- IFAQ SSR :	17 874 €
- TOTAL MIG MCO :	18 667 €		
- Phase 1 :	16 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	2 667 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	1 225 250 €		
- Phase 1 :	1 169 767 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 000 €
- Phase 5 :	50 483 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	50 483 €		
- Programme ROR :	5 021 €		
- Investissements du quotidien :	45 462 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	1 243 917 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	1 169 767 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	55 483 €
- Total MCO JPE :	18 667 €

- TOTAL SSR :	8 274 864 €		
- TOTAL DAF SSR :	7 419 707 €		
- Phase 1 :	7 343 634 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	76 073 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	76 073 €		
- Dégel des mises en réserve :	41 691 €		
- Molécules onéreuses :	34 382 €		

- TOTAL MIG SSR :	31 621 €		
- Phase 1 :	31 621 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	511 €		
- Phase 1 :	511 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	32 132 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	511 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	31 621 €

- DMA théorique 2019 :	823 025 €		
- Phase 1 :	823 025 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	1 336 187 €		
- Phase 1 :	1 336 187 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	10 917 636 €		
- Phase 1 :	10 720 745 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	7 667 €		
- Phase 5 :	189 224 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-023

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/493 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/493 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'AVESNES SUR HELPE (FINESS N° 590781795)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE au titre de l'exercice 2019 est fixé à **5 904 137 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	39 104 €				
- IFAQ MCO :	22 821 €		- IFAQ SSR :	16 283 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	159 403 €	(R :	35 743 € / NR :	43 386 € / JPE :	80 274 €)
- Total MIG MCO :	114 148 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	80 274 €)
- Phase 1 :	111 481 €	(R :	33 874 € / NR :	0 € / JPE :	77 607 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	2 667 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	2 667 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	45 255 €	(R :	1 869 € / NR :	43 386 €)	
- Phase 1 :	1 869 €	(R :	1 869 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 5 :	39 386 €	(R :	0 € / NR :	39 386 €)	
- TOTAL SSR :	4 756 884 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 237 603 €	(R :	4 223 071 € / NR :	14 532 €)	
- Phase 1 :	4 208 971 €	(R :	4 223 071 € / NR :	14 100 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	28 632 €	(R :	0 € / NR :	28 632 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	1 174 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 174 €)
- Total MIG SSR :	1 174 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 174 €)
- Phase 1 :	1 174 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 174 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	518 107 €				
- Phase 1 :	518 107 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	948 746 €	(R :	948 746 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	948 746 €	(R :	948 746 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

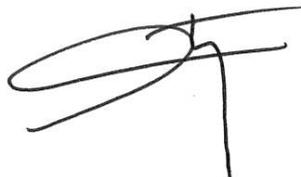
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes. The signature is positioned above the printed name.

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d'AVESNES SUR HELPE
n° FINESS 590781795
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/493

- Dotation IFAQ :	39 104 €		
- IFAQ MCO :	22 821 €	- IFAQ SSR :	16 283 €
- TOTAL MIG MCO :	114 148 €		
- Phase 1 :	111 481 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	2 667 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	45 255 €		
- Phase 1 :	1 869 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	39 386 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	39 386 €		
- Investissements du quotidien :	39 386 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	159 403 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	35 743 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	43 386 €
- Total MCO JPE :	80 274 €

- TOTAL SSR :	4 756 884 €		
- TOTAL DAF SSR :	4 237 603 €		
- Phase 1 :	4 208 971 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	28 632 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	28 632 €		
- Dégel des mises en réserve :	24 115 €		
- Molécules onéreuses :	4 517 €		

- TOTAL MIG SSR :	1 174 €		
- Phase 1 :	1 174 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	1 174 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	1 174 €

- DMA théorique 2019 :	518 107 €		
- Phase 1 :	518 107 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	948 746 €		
- Phase 1 :	948 746 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	5 904 137 €
- Phase 1 :	5 790 348 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	6 667 €
- Phase 5 :	107 122 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-024

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/494 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N°
590781803)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/494 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAMBRE-AVESNOIS (MAUBEUGE) (FINESS N° 590781803)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
 - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
 - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;
- Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge) au titre de l'exercice 2019 est fixé à **28 506 254 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 235 521 €				
- Phase 1 :	3 235 521 €			- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €			- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	160 283 €				
- IFAQ MCO :	160 283 €			- IFAQ SSR :	
- TOTAL MIGAC MCO :	6 928 104 €	(R :	1 430 617 € / NR :	1 568 706 € / JPE :	3 928 781 €)
- Total MIG MCO :	5 213 688 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	3 928 781 €)
- Phase 1 :	5 078 305 €	(R :	1 284 907 € / NR :	0 € / JPE :	3 793 398 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	134 833 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	134 833 €)
- Phase 5 :	550 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	550 €)
- Total AC MCO :	1 714 416 €	(R :	145 710 € / NR :	1 568 706 €)	
- Phase 1 :	145 710 €	(R :	145 710 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	94 176 €	(R :	0 € / NR :	94 176 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	29 000 €	(R :	0 € / NR :	29 000 €)	
- Phase 5 :	1 445 530 €	(R :	0 € / NR :	1 445 530 €)	
- TOTAL DAF PSY :	18 182 346 €	(R :	16 136 732 € / NR :	2 045 614 €)	
- Phase 1 :	16 231 873 €	(R :	16 286 732 € / NR :	- 54 859 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	1 950 473 €	(R :	- 150 000 € / NR :	2 100 473 €)	

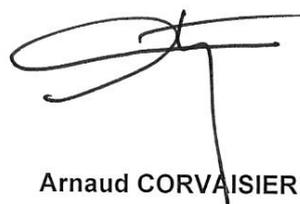
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS (Maubeuge)
n° FINESS 590781803
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/494

- TOTAL FORFAITS :	3 235 521 €		
- Phase 1 :	3 235 521 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	160 283 €		
- IFAQ MCO :	160 283 €		
- TOTAL MIG MCO :	5 213 688 €		
- Phase 1 :	5 078 305 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	134 833 €
- Phase 5 :	550 €		
- Mesures MCO JPE :	550 €		
	- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 550 €		
- TOTAL AC MCO :	1 714 416 €		
- Phase 1 :	145 710 €	- Phase 2 :	94 176 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	29 000 €
- Phase 5 :	1 445 530 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 445 530 €		
	- Programme ROR : 5 021 €		
	- SIMPHONIE - projet Diapason : 12 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 150 721 €		
	- Investissements du quotidien : 277 788 €		
	- Accompagnement dans le cadre du PRE et des surcoûts liés au transfert dans le nouvel hôpital : 1 000 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	6 928 104 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	1 430 617 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 568 706 €		
- Total MCO JPE :	3 928 781 €		
- TOTAL DAF PSY :	18 182 346 €		
- Phase 1 :	16 231 873 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	1 950 473 €		
- Mesures DAF PSY reconductibles :-	150 000 €		
	- Fongibilité DAF vers FIR, - Equipes mobiles psychiatrie - précarité : -150 000 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	2 100 473 €		
	- Dégel des mises en réserve : 100 473 €		
	- Accompagnement dans le cadre du PRE et des surcoûts liés au transfert dans le nouvel hôpital : 2 000 000 €		
- TOTAL GENERAL :	28 506 254 €		
- Phase 1 :	24 691 409 €		
- Phase 2 :	94 176 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	163 833 €		
- Phase 5 :	3 556 836 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-025

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/495 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/495 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE FELLERIES-LIESSIES (FINESS N° 590781811)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **16 125 531 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	53 245 €		
- IFAQ MCO :	3 193 €	- IFAQ SSR :	50 052 €
- TOTAL MIGAC MCO :	55 934 € (R :	0 € / NR :	55 934 € / JPE : 0 €)
- Total MIG MCO :	0 €		
- Total AC MCO :	55 934 € (R :	0 € / NR :	55 934 €)
- Phase 1 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 €)
- Phase 5 :	51 934 € (R :	0 € / NR :	51 934 €)
- TOTAL SSR :	16 016 352 €		
- TOTAL DAF - SSR :	14 599 930 € (R :	14 473 298 € / NR :	126 632 €)
- Phase 1 :	14 408 780 € (R :	14 375 720 € / NR :	33 060 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	191 150 € (R :	97 578 € / NR :	93 572 €)
- TOTAL MIGAC SSR :	50 902 € (R :	12 384 € / NR :	0 € / JPE : 38 518 €)
- Total MIG SSR :	38 518 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 38 518 €)
- Phase 1 :	20 518 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 20 518 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Phase 4 :	18 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 18 000 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE : 0 €)
- Total AC SSR :	12 384 € (R :	12 384 € / NR :	0 €)
- Phase 1 :	12 384 € (R :	12 384 € / NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 € (R :	0 € / NR :	0 €)
- DMA théorique 2019 :	1 342 415 €		
- Phase 1 :	1 342 415 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- ACE théorique 2019 :	23 105 €		
- Phase 1 :	23 105 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de FELLERIES-LIESSIES
n° FINESS 590781811
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/495

- Dotation IFAQ :	53 245 €		
- IFAQ MCO :	3 193 €	- IFAQ SSR :	50 052 €
- TOTAL AC MCO :	55 934 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	51 934 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	51 934 €		
- Compensation Stop Loss dans le cadre de la réforme du financement des transports inter-établissements :	151 €		
- Investissements du quotidien :	51 783 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	55 934 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	55 934 €
- Total MCO JPE :	0 €

- TOTAL SSR :	16 016 352 €		
- TOTAL DAF SSR :	14 599 930 €		
- Phase 1 :	14 408 780 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	191 150 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	97 578 €		
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR :	97 578 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	93 572 €		
- Dégel des mises en réserve :	82 090 €		
- Molécules onéreuses :	11 482 €		

- TOTAL MIG SSR :	38 518 €		
- Phase 1 :	20 518 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 000 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	12 384 €		
- Phase 1 :	12 384 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	50 902 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	12 384 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	38 518 €

- DMA théorique 2019 :	1 342 415 €		
- Phase 1 :	1 342 415 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- ACE théoriques 2019 :	23 105 €		
- Phase 1 :	23 105 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	16 125 531 €		
- Phase 1 :	15 807 202 €		
- Phase 2 :	0 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	22 000 €		
- Phase 5 :	296 329 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-026

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/496 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/496 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE TOURCOING (FINESS N° 590781902)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de TOURCOING au titre de l'exercice 2019 est fixé à **20 470 062 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 066 091 €				
- Phase 1 :	3 066 091 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	339 444 €				
- IFAQ MCO :	313 732 €		- IFAQ SSR :	25 712 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	7 415 168 €	(R :	539 795 € / NR :	706 166 € / JPE :	6 169 207 €)
- Total MIG MCO :	6 457 431 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	6 169 207 €)
- Phase 1 :	5 864 934 €	(R :	288 224 € / NR :	0 € / JPE :	5 576 710 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	523 989 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	523 989 €)
- Phase 5 :	68 508 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	68 508 €)
- Total AC MCO :	957 737 €	(R :	251 571 € / NR :	706 166 €)	
- Phase 1 :	299 571 €	(R :	251 571 € / NR :	48 000 €)	
- Phase 2 :	111 128 €	(R :	0 € / NR :	111 128 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	5 000 €	(R :	0 € / NR :	5 000 €)	
- Phase 5 :	542 038 €	(R :	0 € / NR :	542 038 €)	
- TOTAL SSR :	7 900 723 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 756 364 €	(R :	6 207 227 € / NR :	549 137 €)	
- Phase 1 :	6 193 270 €	(R :	6 207 227 € / NR :	- 13 957 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	563 094 €	(R :	0 € / NR :	563 094 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	520 805 €	(R :	0 € / NR :	500 000 € / JPE :	20 805 €)
- Total MIG SSR :	20 805 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	20 805 €)
- Phase 1 :	16 330 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 330 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	4 475 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	4 475 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	500 000 €	(R :	0 € / NR :	500 000 €)	
- Phase 1 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	500 000 €	(R :	0 € / NR :	500 000 €)	
- DMA théorique 2019 :	623 554 €				
- Phase 1 :	623 554 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	1 748 636 €	(R :	1 748 636 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

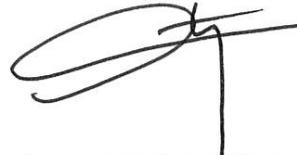
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de TOURCOING
n° FINESS 590781902
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/496

- TOTAL FORFAITS :	3 066 091 €		
- Phase 1 :	3 066 091 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	339 444 €		
- IFAQ MCO :	313 732 €	- IFAQ SSR :	25 712 €
- TOTAL MIG MCO :	6 457 431 €		
- Phase 1 :	5 864 934 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	523 989 €
- Phase 5 :	68 508 €		
- Mesures MCO JPE :	68 508 €		
- PHRCN :	50 000 €		
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale :	17 998 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	510 €		
- TOTAL AC MCO :	957 737 €		
- Phase 1 :	299 571 €	- Phase 2 :	111 128 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 000 €
- Phase 5 :	542 038 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	542 038 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 :	180 676 €		
- Investissements du quotidien :	361 362 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	7 415 168 €
- Total MIGAC MCO reductibles :	539 795 €
- Total MIGAC MCO non reductibles :	706 166 €
- Total MCO JPE :	6 169 207 €

- TOTAL SSR :	7 900 723 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 756 364 €		
- Phase 1 :	6 193 270 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	563 094 €		
- Mesures DAF SSR non reductibles :	563 094 €		
- Dégel des mises en réserve :	35 445 €		
- Molécules onéreuses :	27 649 €		
- Accompagnement lié à la suspension de l'activité de la maternité :	500 000 €		
- TOTAL MIG SSR :	20 805 €		
- Phase 1 :	16 330 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	500 000 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	500 000 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 500 000 €

- Accompagnement lié à la suspension de l'activité de la maternité: 500 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	520 805 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	500 000 €
- Total MIG SSR JPE :	20 805 €

- DMA théorique 2019 :	623 554 €		
- Phase 1 :	623 554 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	1 748 636 €		
- Phase 1 :	1 748 636 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	20 470 062 €
- Phase 1 :	17 812 386 €
- Phase 2 :	111 128 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	533 464 €
- Phase 5 :	2 013 084 €



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-027

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/497 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/497 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN (FINESS N° 590782165)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DENAIN au titre de l'exercice 2019 est fixé à **19 979 933 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €				
- Phase 1 :	1 759 753 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	135 633 €				
- IFAQ MCO :	123 098 €		- IFAQ SSR :	12 535 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	1 073 567 €	(R :	68 016 € / NR :	314 298 € / JPE :	691 253 €)
- Total MIG MCO :	748 853 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	691 253 €)
- Phase 1 :	705 162 €	(R :	57 600 € / NR :	0 € / JPE :	647 562 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	43 591 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	43 591 €)
- Phase 5 :	100 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	100 €)
- Total AC MCO :	324 714 €	(R :	10 416 € / NR :	314 298 €)	
- Phase 1 :	10 416 €	(R :	10 416 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	53 071 €	(R :	0 € / NR :	53 071 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	4 000 €	(R :	0 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 5 :	257 227 €	(R :	0 € / NR :	257 227 €)	
- TOTAL DAF PSY :	9 986 142 €	(R :	9 967 919 € / NR :	18 223 €)	
- Phase 1 :	9 825 267 €	(R :	9 867 919 € / NR :	- 42 652 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	100 000 €	(R :	100 000 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	60 875 €	(R :	0 € / NR :	60 875 €)	
- TOTAL SSR :	4 046 265 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 646 896 €	(R :	3 630 062 € / NR :	16 834 €)	
- Phase 1 :	3 626 167 €	(R :	3 630 062 € / NR :	- 3 895 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	20 729 €	(R :	0 € / NR :	20 729 €)	
- DMA théorique 2019 :	399 369 €				
- Phase 1 :	399 369 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	2 978 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	980 000 €)	
- Phase 1 :	1 998 573 €	(R :	1 998 573 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	980 000 €	(R :	0 € / NR :	980 000 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Arnaud Corvaisier.

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DENAIN
n° FINESS 590782165
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/497

- TOTAL FORFAITS :	1 759 753 €		
- Phase 1 :	1 759 753 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	135 633 €		
- IFAQ MCO :	123 098 €	- IFAQ SSR :	12 535 €
- TOTAL MIG MCO :	748 853 €		
- Phase 1 :	705 162 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	43 591 €
- Phase 5 :	100 €		
MCO JPE :	100 €		
	- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 100 €		
- TOTAL AC MCO :	324 714 €		
- Phase 1 :	10 416 €	- Phase 2 :	53 071 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	257 227 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	257 227 €		
	- Programme ROR : 5 021 €		
	- SIMPHONIE - projet Diapason : 12 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 72 481 €		
	- Investissements du quotidien : 167 725 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	1 073 567 €		
- Total MIGAC MCO reconductibles :	68 016 €		
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	314 298 €		
- Total MCO JPE :	691 253 €		
- TOTAL DAF PSY :	9 986 142 €		
- Phase 1 :	9 825 267 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	100 000 €
- Phase 5 :	60 875 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	60 875 €		
	- Dégel des mises en réserve : 60 875 €		
- TOTAL SSR :	4 046 265 €		
- TOTAL DAF SSR :	3 646 896 €		
- Phase 1 :	3 626 167 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	20 729 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	20 729 €		
	- Dégel des mises en réserve : 20 729 €		

- DMA théorique 2019 :	399 369 €		
- Phase 1 :	399 369 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL USLD :	2 978 573 €		
- Phase 1 :	1 998 573 €	- Phase 2 :	980 000 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL GENERAL :	19 979 933 €		
- Phase 1 :	18 324 707 €		
- Phase 2 :	1 033 071 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	147 591 €		
- Phase 5 :	474 564 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-028

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/498 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N°
590782207)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/498 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-AMAND-LES-EAUX (FINESS N° 590782207)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **15 454 971 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	61 018 €				
- IFAQ MCO :	25 726 €			- IFAQ SSR :	35 292 €
- TOTAL MIGAC MCO :	354 576 €	(R :	222 983 € / NR :	114 458 € / JPE :	17 135 €)
- Total MIG MCO :	232 277 €	(R :	215 142 € / NR :	0 € / JPE :	17 135 €)
- Phase 1 :	232 251 €	(R :	215 142 € / NR :	0 € / JPE :	17 109 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	26 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC MCO :	122 299 €	(R :	7 841 € / NR :	114 458 €)	
- Phase 1 :	11 841 €	(R :	7 841 € / NR :	4 000 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	32 000 €	(R :	0 € / NR :	32 000 €)	
- Phase 5 :	78 458 €	(R :	0 € / NR :	78 458 €)	
- TOTAL DAF PSY :	8 864 249 €	(R :	8 846 236 € / NR :	18 013 €)	
- Phase 1 :	9 037 612 €	(R :	9 075 586 € / NR :	- 37 974 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	- 173 363 €	(R :	- 229 350 € / NR :	55 987 €)	
- TOTAL SSR :	6 175 128 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 561 124 €	(R :	5 259 841 € / NR :	301 283 €)	
- Phase 1 :	5 341 979 €	(R :	5 229 495 € / NR :	112 484 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	219 145 €	(R :	30 346 € / NR :	188 799 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	54 540 €	(R :	14 250 € / NR :	0 € / JPE :	40 290 €)
- Total MIG SSR :	40 290 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	40 290 €)
- Phase 1 :	40 290 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	40 290 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	14 250 €	(R :	14 250 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	14 250 €	(R :	14 250 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	559 464 €				
- Phase 1 :	559 464 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				

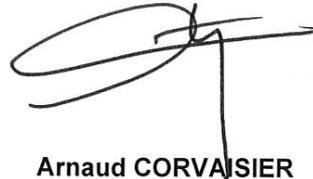
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de SAINT-AMAND-LES-EAUX
n° FINESS 590782207
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/498

- Dotation IFAQ :	61 018 €		
- IFAQ MCO :	25 726 €	- IFAQ SSR :	35 292 €
- TOTAL MIG MCO :	232 277 €		
- Phase 1 :	232 251 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	26 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	122 299 €		
- Phase 1 :	11 841 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	32 000 €
- Phase 5 :	78 458 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	78 458 €		
- Programme ROR :	5 021 €		
- Investissements du quotidien :	73 437 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	354 576 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	222 983 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	114 458 €
- Total MCO JPE :	17 135 €

- TOTAL DAF PSY :	8 864 249 €		
- Phase 1 :	9 037 612 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	- 173 363 €		
- Mesures DAF PSY reconductibles :-	229 350 €		
- Fongibilité DAF vers FIR, estimation Equipes de liaison et de soins en addictologie :	-229 350 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	55 987 €		
- Dégel des mises en réserve :	55 987 €		

- TOTAL SSR :	6 175 128 €		
- TOTAL DAF SSR :	5 561 124 €		
- Phase 1 :	5 341 979 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	219 145 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	30 346 €		
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR :	30 346 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	188 799 €		
- Dégel des mises en réserve :	29 862 €		
- Molécules onéreuses :	158 937 €		

- TOTAL MIG SSR :	40 290 €		
- Phase 1 :	40 290 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	14 250 €		
- Phase 1 :	14 250 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	54 540 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	14 250 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	40 290 €

- DMA théorique 2019 :	559 464 €		
- Phase 1 :	559 464 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	15 454 971 €
- Phase 1 :	15 237 687 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	32 026 €
- Phase 5 :	185 258 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-029

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/499 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/499 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES (FINESS N° 590782215)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de VALENCIENNES au titre de l'exercice 2019 est fixé à **59 652 859 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	5 067 442 €				
- Phase 1 :	5 067 442 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	992 035 €				
- IFAQ MCO :	953 458 €		- IFAQ SSR :	38 577 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	19 247 074 €	(R : 6 844 472 € / NR : 1 710 287 € / JPE : 10 692 315 €)			
- Total MIG MCO :	13 373 334 €	(R : 2 681 019 € / NR : 0 € / JPE : 10 692 315 €)			
- Phase 1 :	11 903 117 €	(R : 2 681 019 € / NR : 0 € / JPE : 9 222 098 €)			
- Phase 2 :	308 413 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 308 413 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	1 130 816 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 1 130 816 €)			
- Phase 5 :	30 988 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 30 988 €)			
- Total AC MCO :	5 873 740 €	(R : 4 163 453 € / NR : 1 710 287 €)			
- Phase 1 :	4 211 453 €	(R : 4 163 453 € / NR : 48 000 €)			
- Phase 2 :	202 705 €	(R : 0 € / NR : 202 705 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	73 600 €	(R : 0 € / NR : 73 600 €)			
- Phase 5 :	1 385 982 €	(R : 0 € / NR : 1 385 982 €)			
- TOTAL DAF PSY :	24 174 635 €	(R : 24 053 104 € / NR : 121 531 €)			
- Phase 1 :	24 346 970 €	(R : 24 451 279 € / NR : - 104 309 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	75 000 €	(R : 0 € / NR : 75 000 €)			
- Phase 5 :	- 247 335 €	(R : - 398 175 € / NR : 150 840 €)			
- TOTAL SSR :	7 161 103 €				
- TOTAL DAF - SSR :	6 370 058 €	(R : 6 330 065 € / NR : 39 993 €)			
- Phase 1 :	6 298 817 €	(R : 6 297 310 € / NR : 1 507 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	71 241 €	(R : 32 755 € / NR : 38 486 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	33 515 €	(R : 29 040 € / NR : 0 € / JPE : 4 475 €)			
- Total MIG SSR :	4 475 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 475 €)			
- Phase 1 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	4 475 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 4 475 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	29 040 €	(R : 29 040 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	29 040 €	(R : 29 040 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2019 :	757 297 €				
- Phase 1 :	757 297 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- ACE théorique 2019 :	233 €				
- Phase 1 :	233 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				

- TOTAL USLD :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 €	/ NR :	0 €)
- Phase 1 :	3 010 570 €	(R :	3 010 570 €	/ NR :	0 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 €)

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de VALENCIENNES
n° FINESS 590782215
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/499

- TOTAL FORFAITS :	5 067 442 €		
- Phase 1 :	5 067 442 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	992 035 €		
- IFAQ MCO :	953 458 €	- IFAQ SSR :	38 577 €
- TOTAL MIG MCO :	13 373 334 €		
- Phase 1 :	11 903 117 €	- Phase 2 :	308 413 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	1 130 816 €
- Phase 5 :	30 988 €		
- Mesures MCO JPE :	30 988 €		
- Effort d'expertise des établissements de santé :	1 000 €		
- Qualité et performance de la recherche impliquant la personne humaine à finalité commerciale :	14 998 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	990 €		
- Financement des dispositifs embarqués SMUR :	14 000 €		
- TOTAL AC MCO :	5 873 740 €		
- Phase 1 :	4 211 453 €	- Phase 2 :	202 705 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	73 600 €
- Phase 5 :	1 385 982 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	1 385 982 €		
- Appel à projets SI GHT :	19 043 €		
- GHT - amorçage AAP 2019-2020 :	15 000 €		
- Complément foetopathologie :	10 393 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 :	306 148 €		
- Identifiant unique des dispositifs médicaux (IUD) pour la traçabilité des dispositifs médicaux implantables (DMI) :	40 000 €		
- Investissements du quotidien :	937 398 €		
- Pacte de refondation des urgences - Accompagnement externalisé pour la mise en oeuvre des cellules de gestion des parcours à l'établissement siège du GHT :	30 000 €		
- Pacte de refondation des urgences - Amorçage pour la formation des agents d'accueil et de bienveillance :	28 000 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	19 247 074 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	6 844 472 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	1 710 287 €
- Total MCO JPE :	10 692 315 €

- TOTAL DAF PSY :	24 174 635 €		
- Phase 1 :	24 346 970 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	75 000 €
- Phase 5 :	- 247 335 €		
- Mesures DAF PSY reconductibles :-	398 175 €		
- Fongibilité DAF vers FIR, - Equipes mobiles psychiatrie - précarité :	-160 000 €		
- Fongibilité DAF vers FIR - Investissement régional :	-875 000 €		
- Equipe de liaison hospitalière territoriale renforcée en pédiatrie et lits dédiés en pédiatrie dans le cadre du renforcement de l'offre en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent - :	636 825 €		
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	150 840 €		
- Dégel des mises en réserve :	150 840 €		

- TOTAL SSR :	7 161 103 €		
- TOTAL DAF SSR :	6 370 058 €		
- Phase 1 :	6 298 817 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	71 241 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	32 755 €		
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR :	32 755 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	38 486 €		
- Dégel des mises en réserve :	35 960 €		
- Molécules onéreuses :	2 526 €		
- TOTAL MIG SSR :	4 475 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 475 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	29 040 €		
- Phase 1 :	29 040 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	33 515 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	29 040 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	4 475 €

- DMA théorique 2019 :	757 297 €		
- Phase 1 :	757 297 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- ACE théoriques 2019 :	233 €		
- Phase 1 :	233 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	3 010 570 €		
- Phase 1 :	3 010 570 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	59 652 859 €		
- Phase 1 :	55 624 939 €		
- Phase 2 :	511 118 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	1 283 891 €		
- Phase 5 :	2 232 911 €		

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-030

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/500 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/500 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX (FINESS N° 590782421)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de ROUBAIX au titre de l'exercice 2019 est fixé à **31 682 908 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	4 497 428 €				
- Phase 1 :	4 497 428 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	500 407 €				
- IFAQ MCO :	471 076 €		- IFAQ SSR :	29 331 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	10 524 513 €	(R :	917 549 € / NR :	2 730 226 € / JPE :	6 876 738 €)
- Total MIG MCO :	7 203 641 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	6 876 738 €)
- Phase 1 :	6 477 332 €	(R :	326 903 € / NR :	0 € / JPE :	6 150 429 €)
- Phase 2 :	203 069 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	203 069 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	522 300 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	522 300 €)
- Phase 5 :	940 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	940 €)
- Total AC MCO :	3 320 872 €	(R :	590 646 € / NR :	2 730 226 €)	
- Phase 1 :	530 646 €	(R :	530 646 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	141 005 €	(R :	0 € / NR :	141 005 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	13 600 €	(R :	0 € / NR :	13 600 €)	
- Phase 5 :	2 635 621 €	(R :	60 000 € / NR :	2 575 621 €)	
- TOTAL SSR :	12 427 641 €				
- TOTAL DAF - SSR :	10 927 999 €	(R :	10 900 683 € / NR :	27 316 €)	
- Phase 1 :	10 865 753 €	(R :	10 900 683 € / NR :	34 930 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	62 246 €	(R :	0 € / NR :	62 246 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	395 626 €	(R :	66 882 € / NR :	300 000 € / JPE :	28 744 €)
- Total MIG SSR :	28 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	28 744 €)
- Phase 1 :	10 744 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	10 744 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	18 000 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	18 000 €)
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	366 882 €	(R :	66 882 € / NR :	300 000 €)	
- Phase 1 :	66 882 €	(R :	66 882 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	300 000 €	(R :	0 € / NR :	300 000 €)	
- DMA théorique 2019 :	1 104 016 €				
- Phase 1 :	1 104 016 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	3 732 919 €	(R :	3 732 919 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de ROUBAIX
n° FINESS 590782421
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/500

- TOTAL FORFAITS :	4 497 428 €		
- Phase 1 :	4 497 428 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	500 407 €		
- IFAQ MCO :	471 076 €	- IFAQ SSR :	29 331 €
- TOTAL MIG MCO :	7 203 641 €		
- Phase 1 :	6 477 332 €	- Phase 2 :	203 069 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	522 300 €
- Phase 5 :	940 €		
- Mesures MCO JPE :	940 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 940 €			
- TOTAL AC MCO :	3 320 872 €		
- Phase 1 :	530 646 €	- Phase 2 :	141 005 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	13 600 €
- Phase 5 :	2 635 621 €		
- Mesures AC MCO reconductibles :	60 000 €		
- COPERMO investissement : 60 000 €			
- Mesures AC MCO non reconductibles :	2 575 621 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 24 687 €			
- Investissements du quotidien : 550 934 €			
- Accompagnement exceptionnel dans le cadre de la reconstruction de la maternité : 2 000 000 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	10 524 513 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	917 549 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	2 730 226 €
- Total MCO JPE :	6 876 738 €

- TOTAL SSR :	12 427 641 €		
- TOTAL DAF SSR :	10 927 999 €		
- Phase 1 :	10 865 753 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	62 246 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	62 246 €		
- Dégel des mises en réserve : 62 246 €			
- TOTAL MIG SSR :	28 744 €		
- Phase 1 :	10 744 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	18 000 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC SSR :	366 882 €		
- Phase 1 :	66 882 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	300 000 €		

- Mesures AC SSR non reconductibles : 300 000 €
- Soutien aux activités de périnatalité: 300 000 €

- TOTAL MIGAC SSR :	395 626 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	66 882 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	300 000 €
- Total MIG SSR JPE :	28 744 €

- DMA théorique 2019 :	1 104 016 €		
- Phase 1 :	1 104 016 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL USLD :	3 732 919 €		
- Phase 1 :	3 732 919 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	31 682 908 €
- Phase 1 :	27 285 720 €
- Phase 2 :	344 074 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	553 900 €
- Phase 5 :	3 499 214 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-033

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/503 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/503 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAILLEUL (FINESS N° 590782645)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAILLEUL au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 356 494 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 19 433 €				
- IFAQ MCO : 9 532 €		- IFAQ SSR : 9 901 €		
- TOTAL MIGAC MCO : 39 917 € (R :	0 € / NR :	18 584 € / JPE :	21 333 €)	
- Total MIG MCO : 21 333 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	21 333 €)	
- Phase 1 : 16 000 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 000 €)	
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Phase 4 : 5 333 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	5 333 €)	
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC MCO : 18 584 € (R :	0 € / NR :	18 584 €)		
- Phase 1 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 : 4 000 € (R :	0 € / NR :	4 000 €)		
- Phase 5 : 14 584 € (R :	0 € / NR :	14 584 €)		
- TOTAL SSR : 2 297 144 €				
- TOTAL DAF - SSR : 2 067 384 € (R :	2 028 705 € / NR :	38 679 €)		
- Phase 1 : 2 006 400 € (R :	2 005 692 € / NR :	708 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 : 60 984 € (R :	23 013 € / NR :	37 971 €)		
- TOTAL MIGAC SSR : 16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)	
- Total AC SSR : 16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 €)		
- Phase 1 : 16 192 € (R :	16 192 € / NR :	0 €)		
- Phase 2 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 3 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 4 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- Phase 5 : 0 € (R :	0 € / NR :	0 €)		
- DMA théorique 2019 : 213 568 €				
- Phase 1 : 213 568 €		- Phase 2 : 0 €		
- Phase 3 : 0 €		- Phase 4 : 0 €		
- Phase 5 : 0 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de BAILLEUL
n° FINESS 590782645
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/503

- Dotation IFAQ :	19 433 €		
- IFAQ MCO :	9 532 €	- IFAQ SSR :	9 901 €
- TOTAL MIG MCO :	21 333 €		
- Phase 1 :	16 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	5 333 €
- Phase 5 :	0 €		
- TOTAL AC MCO :	18 584 €		
- Phase 1 :	0 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	4 000 €
- Phase 5 :	14 584 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles : 14 584 €			
- Investissements du quotidien : 14 584 €			

- TOTAL MIGAC MCO :	39 917 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	0 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	18 584 €
- Total MCO JPE :	21 333 €

- TOTAL SSR :	2 297 144 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 067 384 €		
- Phase 1 :	2 006 400 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	60 984 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles : 23 013 €			
- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 23 013 €			
- Mesures DAF SSR non reconductibles : 37 971 €			
- Dégel des mises en réserve : 11 453 €			
- Molécules onéreuses : 26 518 €			

- TOTAL AC SSR :	16 192 €		
- Phase 1 :	16 192 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	16 192 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	16 192 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 :	213 568 €		
- Phase 1 :	213 568 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL GENERAL :	2 356 494 €
- Phase 1 :	2 252 160 €
- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €
- Phase 4 :	9 333 €
- Phase 5 :	95 001 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-034

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/504 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D'
HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/504 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER D' HAZEBROUCK (FINESS N° 590782652)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK au titre de l'exercice 2019 est fixé à **2 865 752 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €				
- Phase 1 :	1 269 877 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	79 039 €				
- IFAQ MCO :	73 022 €		- IFAQ SSR :	6 017 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	375 593 €	(R :	60 985 € / NR :	210 192 € / JPE :	104 416 €)
- Total MIG MCO :	154 416 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	104 416 €)
- Phase 1 :	127 928 €	(R :	50 000 € / NR :	0 € / JPE :	77 928 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	26 388 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	26 388 €)
- Phase 5 :	100 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	100 €)
- Total AC MCO :	221 177 €	(R :	10 985 € / NR :	210 192 €)	
- Phase 1 :	34 662 €	(R :	10 985 € / NR :	23 677 €)	
- Phase 2 :	32 198 €	(R :	0 € / NR :	32 198 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	22 009 €	(R :	0 € / NR :	22 009 €)	
- Phase 5 :	132 308 €	(R :	0 € / NR :	132 308 €)	
- TOTAL SSR :	1 141 243 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 013 764 €	(R :	1 006 425 € / NR :	7 339 €)	
- Phase 1 :	996 306 €	(R :	998 357 € / NR :	- 2 051 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	17 458 €	(R :	8 068 € / NR :	9 390 €)	
- TOTAL MIGAC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 1 :	146 €	(R :	146 € / NR :	0 €)	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- Phase 5 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 €)	
- DMA théorique 2019 :	127 333 €				
- Phase 1 :	127 333 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				

Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier d' HAZEBROUCK
n° FINESS 590782652
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/504

- TOTAL FORFAITS :	1 269 877 €		
- Phase 1 :	1 269 877 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	79 039 €		
- IFAQ MCO :	73 022 €	- IFAQ SSR :	6 017 €
- TOTAL MIG MCO :	154 416 €		
- Phase 1 :	127 928 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	26 388 €
- Phase 5 :	100 €		
- Mesures MCO JPE :	100 €		
	- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 100 €		
- TOTAL AC MCO :	221 177 €		
- Phase 1 :	34 662 €	- Phase 2 :	32 198 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	22 009 €
- Phase 5 :	132 308 €		
- Mesures AC MCO non reconductibles :	132 308 €		
	- SIMPHONIE : projet CDRI : 4 000 €		
	- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 : 34 678 €		
	- Investissements du quotidien : 93 630 €		

- TOTAL MIGAC MCO :	375 593 €
- Total MIGAC MCO reconductibles :	60 985 €
- Total MIGAC MCO non reconductibles :	210 192 €
- Total MCO JPE :	104 416 €

- TOTAL SSR :	1 141 243 €		
- TOTAL DAF SSR :	1 013 764 €		
- Phase 1 :	996 306 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	17 458 €		
- Mesures DAF SSR reconductibles :	8 068 €		
	- Accompagnement dans le cadre de la réforme du financement SSR : 8 068 €		
- Mesures DAF SSR non reconductibles :	9 390 €		
	- Dégel des mises en réserve : 5 701 €		
	- Molécules onéreuses : 3 689 €		
- TOTAL AC SSR :	146 €		
- Phase 1 :	146 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		

- TOTAL MIGAC SSR :	146 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	146 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2019 : 127 333 €
- Phase 1 : 127 333 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 5 : 0 €

- Phase 2 : 0 €
- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 2 865 752 €
- Phase 1 : 2 556 252 €
- Phase 2 : 32 198 €
- Phase 3 : 0 €
- Phase 4 : 48 397 €
- Phase 5 : 228 905 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-12-31-035

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/505 PORTANT
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER
DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/505 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS
APPLICABLE EN 2019 AU CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI (FINESS N° 590783239)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 fixant pour l'année 2019 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/111 du 7 mai 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2019/233 du 7 novembre 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2019 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 9 octobre 2019 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

ARRETE

Article 1 – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de DOUAI au titre de l'exercice 2019 est fixé à **38 841 634 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS :	3 770 397 €				
- Phase 1 :	3 770 397 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- Dotation IFAQ :	380 008 €				
- IFAQ MCO :	369 693 €		- IFAQ SSR :	10 315 €	
- TOTAL MIGAC MCO :	13 136 605 €	(R : 7 608 630 € / NR : 1 315 584 € / JPE : 4 212 391 €)			
- Total MIG MCO :	5 940 671 €	(R : 1 728 280 € / NR : 0 € / JPE : 4 212 391 €)			
- Phase 1 :	5 485 616 €	(R : 1 728 280 € / NR : 0 € / JPE : 3 757 336 €)			
- Phase 2 :	257 044 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 257 044 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 4 :	194 911 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 194 911 €)			
- Phase 5 :	3 100 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 3 100 €)			
- Total AC MCO :	7 195 934 €	(R : 5 880 350 € / NR : 1 315 584 €)			
- Phase 1 :	6 318 350 €	(R : 5 880 350 € / NR : 438 000 €)			
- Phase 2 :	140 390 €	(R : 0 € / NR : 140 390 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	37 000 €	(R : 0 € / NR : 37 000 €)			
- Phase 5 :	700 194 €	(R : 0 € / NR : 700 194 €)			
- TOTAL DAF PSY :	17 263 386 €	(R : 17 230 690 € / NR : 32 696 €)			
- Phase 1 :	17 216 720 €	(R : 17 290 690 € / NR : - 73 970 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	46 666 €	(R : - 60 000 € / NR : 106 666 €)			
- TOTAL SSR :	2 365 800 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 087 272 €	(R : 2 086 033 € / NR : 1 239 €)			
- Phase 1 :	2 072 087 €	(R : 2 086 033 € / NR : - 13 946 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	15 185 €	(R : 0 € / NR : 15 185 €)			
- TOTAL MIGAC SSR :	11 089 €	(R : 11 089 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	11 089 €	(R : 11 089 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	11 089 €	(R : 11 089 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- DMA théorique 2019 :	267 439 €				
- Phase 1 :	267 439 €		- Phase 2 :	0 €	
- Phase 3 :	0 €		- Phase 4 :	0 €	
- Phase 5 :	0 €				
- TOTAL USLD :	1 925 438 €	(R : 1 925 438 € / NR : 0 €)			
- Phase 1 :	1 925 438 €	(R : 1 925 438 € / NR : 0 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 3 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			
- Phase 5 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 €)			

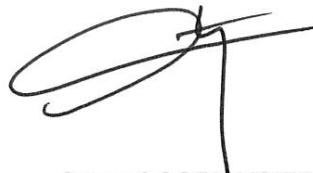
Article 2 – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 31 décembre 2019

Pour le Directeur général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Arnaud CORVAISIER

Centre Hospitalier de DOUAI
n° FINESS 590783239
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2019/P5/505

- TOTAL FORFAITS :	3 770 397 €		
- Phase 1 :	3 770 397 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	0 €		
- Dotation IFAQ :	380 008 €		
- IFAQ MCO :	369 693 €	- IFAQ SSR :	10 315 €
- TOTAL MIG MCO :	5 940 671 €		
- Phase 1 :	5 485 616 €	- Phase 2 :	257 044 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	194 911 €
- Phase 5 :	3 100 €		
- Mesures MCO JPE :	3 100 €		
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles :	600 €		
- Financement des dispositifs embarqués SMUR :	2 500 €		
- TOTAL AC MCO :	7 195 934 €		
- Phase 1 :	6 318 350 €	- Phase 2 :	140 390 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	37 000 €
- Phase 5 :	700 194 €		
- Mesures AC MCO non reductibles :	700 194 €		
- Appel à projets SI GHT :	47 608 €		
- GHT - amorçage AAP 2019-2020 :	15 000 €		
- Prime pour les personnels non médicaux des services d'urgence et SMUR - période du 1er janvier au 31 décembre 2020 :	195 671 €		
- Investissements du quotidien :	292 915 €		
- Projet « Hors les murs » :	115 000 €		
- Pacte de refondation des urgences - Accompagnement externalisé pour la mise en oeuvre des cellules de gestion des parcours à l'établissement siège du GHT :	30 000 €		
- Pacte de refondation des urgences - Amorçage pour la formation des agents d'accueil et de bienveillance :	4 000 €		
- TOTAL MIGAC MCO :	13 136 605 €		
- Total MIGAC MCO reductibles :	7 608 630 €		
- Total MIGAC MCO non reductibles :	1 315 584 €		
- Total MCO JPE :	4 212 391 €		
- TOTAL DAF PSY :	17 263 386 €		
- Phase 1 :	17 216 720 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	46 666 €		
- Mesures DAF PSY reductibles :-	60 000 €		
- Fongibilité DAF vers FIR, - Equipes mobiles psychiatrie - précarité :	- 60 000 €		
- Mesures DAF PSY non reductibles :	106 666 €		
- Dégel des mises en réserve :	106 666 €		
- TOTAL SSR :	2 365 800 €		
- TOTAL DAF SSR :	2 087 272 €		
- Phase 1 :	2 072 087 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €
- Phase 5 :	15 185 €		

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 15 185 €

- Dégel des mises en réserve : 11 912 €

- Molécules onéreuses : 3 273 €

- TOTAL AC SSR : 11 089 €

- Phase 1 : 11 089 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL MIGAC SSR : 11 089 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 11 089 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 0 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2019 : 267 439 €

- Phase 1 : 267 439 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL USLD : 1 925 438 €

- Phase 1 : 1 925 438 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 5 : 0 €

- Phase 2 : 0 €

- Phase 4 : 0 €

- TOTAL GENERAL : 38 841 634 €

- Phase 1 : 37 067 136 €

- Phase 2 : 397 434 €

- Phase 3 : 0 €

- Phase 4 : 231 911 €

- Phase 5 : 1 145 153 €